

**SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE CHATEAUNEUF SUR CHER – LAPAN
3 Grande rue 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER**

COMITE SYNDICAL DU 11 DECEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du comité syndical du Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf sur Cher – Lapan se sont réunis dans la salle du Chalet à CHATEAUNEUF SUR CHER (18190), rue des Promenades sous la présidence de Monsieur Olivier CHARBONNIER, Président.

Date de la convocation : **3 décembre 2024** (affichée au siège du SMEACL, le 3 décembre 2024)

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **23**

Votants : **24**

Présent(es) Délégués eau potable : Mesdames Nadine BONNIN - suppléante de Wilma HOFSTEDE (1), Valérie CHARLES (2), Messieurs Pascal LANDOIS (3), Jean-Louis BEGASSAT (4), Olivier CHARBONNIER (5), Thierry DUPARQUET (6), Eric BAILLARD (7), Christian BILLOT (8), Victor GRAVELET (9), Jean-Michel PLANSON (10), Bastien LEMAIN (11), Christian VERNEUIL (12), Denis PAJOT (13), Patrick GRAVELET (14), Philippe ANDRIAU (15) et Gérard BEDOILLAT (16).

Délégués ANC : Messieurs Etienne PAVIOT (17), Gérard BEDOILLAT (18) Guy MOREAU (19), Olivier CHARBONNIER – suppléant de Rémi BOURRET (20), Jean-Michel PLANSON (21), Bastien LEMAIN (22) et Denis PAJOT – suppléant de Sylvain BOUCHERAT (23).

Pouvoir(s) Délégués Eau potable : Monsieur Marc PERRONNET (24) à Monsieur Olivier CHARBONNIER.

Excusé (es) Délégués ANC : Monsieur Alain DESJEAN (25).

Absent(es) Délégués eau potable : Monsieur Geoffrey TOURNY (26).

Délégués ANC : Madame Laurence JANVIER (27), Messieurs Roger LEBRERO (28), René RASLE (29) et Christophe FONTAINE (30).

Monsieur Olivier CHARBONNIER, Président ouvre la séance et informe l'assemblée que le quorum étant atteint, les délibérations pourront être valablement prises. Il remercie la Commune de Châteauneuf sur Cher pour son accueil et son prêt de la salle du Chalet.

Le Président remercie Madame Thérèse DAZIN de la Direction Départementale des Territoires, Messieurs RASQUIER et CHAMBONNET de la société VEOLIA pour leur présence à cette réunion. Monsieur Etienne PAVIOT, délégué de la commune de Charost pour la compétence de l'assainissement non collectif a été désigné secrétaire de séance.

❖ **ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :**

- Approbation du compte rendu de la séance précédente,
 - **POUR LES AFFAIRES COURANTES OU D'ORDRE GENERAL**
- Approbation sur le principe de fusion des budgets "EAU-REGIE" et "EAU-DSP",
- Adoption de l'avenant n°7 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) intégrant les travaux de régénération des puits P1 et P2,
- Adoption et fixation des contre-valeurs au titre de la réforme des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable (AELB),
- Présentation de l'avenant n°2 à la convention de vente d'eau en gros passée avec la Communauté d'Agglomération "BOURGES Plus",
- Adoption de la convention d'achat d'eau en gros avec le SIAEP MARCHE-BOISCHAUT pour la période de 2024 à 2026,
- BUDGET GENERAL – DM N°2 – Transfert de crédits,
- Adhésion à la convention "Prévoyance" avec le Centre de Gestion du Cher,
- Suppression du poste de rédacteur,
- Renouvellement du contrat de travail pour accroissement temporaire d'activité,
- Création d'un poste d'adjoint administratif,

- Désignation du nouveau correspondant en qualité de délégué agent pour représenter le SMEACL au sein du CNAS et comme correspondant-relais de proximité,
 - Point d'information sur le transfert des compétences AEP et ANC aux communautés de communes,
 - Questions diverses.
- **POUR LA COMPETENCE DE L'EAU POTABLE**
 - Modification des statuts du SMERSE,
 - Questions diverses.
 - **POUR LA COMPETENCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**
 - Point sur la campagne des contrôles périodiques,
 - Questions diverses.

▪ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2024**

Le Président demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir faire part de leurs remarques ou commentaires sur le contenu du procès-verbal de la séance qui s'est tenue le 19 septembre dernier.

- ✓ Sans observations de la part des membres présents ou représentés, le procès-verbal est par conséquent adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DE LA SEANCE :

❖ **AFFAIRES COURANTES ET/OU D'ORDRE GENERAL**

▪ **N°2024_027 : FUSION BUDGETS 80501(EAU REGIE) ET 80502 (EAU DSP) / CREATION D'UN BUDGET UNIQUE EAU POTABLE**

Pour faire suite à l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Nantes (8 janvier 2021, "*Communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco*"), qui a confirmé qu'aucune disposition ne permettait de créer plusieurs budgets annexes correspondant à plusieurs modes de gestion différents pour un service unique.

Le président expose que le comptable public a rappelé l'obligation, par conséquent, de fusionner les deux actuels budgets eau du SMEACL pour la création d'un budget unique "EAU POTABLE" à compter du 1er janvier 2025.

Pour ce faire, le budget EAU DSP est transféré vers le budget "EAU REGIE" ; le budget "EAU DSP" sera par conséquent dissout au 31 décembre 2024. Le nouveau budget unique "EAU POTABLE" conserve les caractéristiques du budget régie, à savoir : N°SIREN : 200 091 270 et N° BUDGET dans l'application HELIOS : 80501. Les résultats des exercices de 2024 des deux budgets annexes seront repris dans le budget prévisionnel 2025 "EAU POTABLE". Il est précisé qu'un suivi analytique de la comptabilité permettra de retracer les opérations liées à chaque mode de gestion.

- ✓ Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - Décide de dissoudre le budget "EAU DSP" au 31/12/2024,
 - De reprendre les résultats de l'exercice 2024 des budgets "EAU DSP" et "EAU REGIE" dans le budget prévisionnel 2025 "EAU POTABLE".
 - D'intégrer l'actif et le passif "EAU DSP" dans le budget prévisionnel 2025 "EAU POTABLE".

▪ **N°2024_028 : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – AVENANT N°7/ INTEGRATION DES TRAVAUX DE REGENERATION DES PUIIS P1 ET P2.**

Le Président expose que pour l'amélioration de la productivité des puits P1 et P2 , le SMEACL et le délégataire ont convenu de procéder aux travaux de régénération devenus nécessaires pour la garantie du rendement et en prévision des périodes de sécheresses. La réalisation de ce nettoyage entraîne pour le délégataire des coûts d'exploitation supplémentaires par rapport à l'économie du contrat telle qu'elle a été négociée par les parties à l'origine, qu'il convient d'intégrer dans sa rémunération.

Conformément à l'article 1.3135-1 alinéa 2 du code de la commande publique, selon lesquels la modification est autorisée lorsqu'elle est rendue nécessaire par des travaux ou services supplémentaires et à l'article 41 relatif à l'évolution de la rémunération du Délégué en cours de contrat, les Parties se sont rapprochées pour la conclusion du présent avenant.

En application de l'exposé et des articles ci-dessus, la rémunération, du délégataire, définie à l'article 38.2 du contrat est modifiée comme suit à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

La rémunération, du délégataire, facturée aux abonnés du service, y compris à la Collectivité est déterminée par application du tarif de base suivant :

- une part fixe annuelle F, en euros HT, qui correspond au coût de la gestion d'un abonné et de son compteur : 54,82 € HT / an
- une part proportionnelle aux volumes consommés R, en euros HT, qui correspond aux autres charges : 0,4232€ HT / m³

Elle évoluera par application de la formule de variation des prix, fixée à l'article 40 du Contrat.

Le présent avenant annexé à la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ou à la date de son caractère exécutoire, si celle-ci est postérieure.

✓ Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le présent avenant qui est adopté à l'unanimité par les membres présents ou représentés.

▪ **N°2024_029 : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DE LA REFORME DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE.**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

Les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable seront assujetties à cette redevance.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la Collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Collectivité et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} juin 2008 et notamment ses articles 43 et 44 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la Collectivité, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable ;
2. d'un tarif fixé par l'agence de l'eau ;
3. du coefficient de modulation.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé, pour l'année 2025, un tarif de 0,10 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la collectivité les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la Collectivité de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

- ✓ Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,02 € HT / m³ ;

ARTICLE 2

- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% ;

ARTICLE 3

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

▪ N°2024_030 : CONVENTION D'ACHAT D'EAU EN GROS AVEC LE SIAEP MARCHE-BOISCHAUT POUR LA PERIODE DE 2024 A 2026.

Le Président rappelle que le service eau géré en régie achète de l'eau auprès du SIAEP Marche-Boischaud pour alimenter plusieurs communes du SMEACL.

Une nouvelle convention est proposée pour une période allant de 2024 à 2026, la vente d'eau est assurée à compter du 1^{er} janvier 2023 avec la comptabilisation des volumes via 5 compteurs de vente d'eau en gros qui restent propriété du SIAEP Marche-Boischaud qui en effectue également les relevés mensuels.

Le Président fait part à l'assemblée des négociations menées afin de convenir de nouveaux tarifs en € et H.T. qui sont les suivants :

	2023	2024	2025	2026
Part syndicale	0.23	0.2415	0.2536	0.2663
Part délégataire (SAUR)	1.15	1.1585	1.1664	1.1737
Augmentation du prix	-	+ 0.02	+ 0.02	+ 0.02
Total	1.38	1.40	1.42	1.44

Le Président précise qu'il s'agit d'une convention tripartite passée entre le SMEACL, le SIAEP Marche-Boischaud et son délégataire la SAUR et qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou à la date de son caractère exécutoire, si celle-ci est postérieure.

Le président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les termes de la nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'achat d'eau avec le SIAEP Marche-Boischaud et la SAUR,
 - Autorise le Président à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.
- #### ▪ N°2024_031 : BUDGET GENERAL (80500) - DECISION MODIFICATIVE N°2 / TRANSFERT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES

Le Président fait part de la nécessité d'augmenter les crédits sur certains comptes du chapitre 11 afin de pouvoir passer les dernières dépenses de fonctionnement de l'année 2024. Pour ce faire, il propose la décision modificative suivante :

Désignation	DEPENSES / CREDITS		RECETTES / CREDITS	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
FONCTIONNEMENT				
D-6411 – Salaires, appointements, ...	1 000.00 €			
TOTAL CHAPITRE 012 : Charges de personnel, ...	1 000.00 €			
D-61521– Entretien et réparation bâtiments publics		370.00 €		
D-6168 – Autres		630.00 €		
TOTAL CHAPITRE 11 : charges à caractère général		1 000.00 €		
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 000.00 €	1 000.00 €		

✓ Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte à l'unanimité la décision modificative ci-dessus.

▪ **N°2024_032 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE ET LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR ET CHER.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention du Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf sur Cher – Lapan (SMEACL) de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre 2024 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation financière pour le risque "Prévoyance" aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui en auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 € par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

✓ **Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf sur Cher – Lapan (SMEACL) et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 10 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

▪ **N°2024_033 : RENOUELEMENT D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de la surcharge de travail au service administratif, induite par la facturation aux abonnés et par le suivi du projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 18 heures dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Le Président propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'adjoint administratif.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,

- ✓ Les membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide d'adopter la proposition du Président,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

▪ **N°2024_034 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet, soit 18/35^{ème} à compter du 1^{er} avril 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur administratif

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une

durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367 au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaires des adjoints administratifs.

✓ **Le Comité syndical, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président
- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1^{er} avril 2025

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ^o ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	EFFECTIF		DUREE
			Ancien	Nouveau	hebdomadaire
Secrétaire administrative	Adjoint administratif	C	0	1	TNC 18/35 ^{ème}

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

✓ **ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

▪ **N°2024_035 : DELEGUE AGENT AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel,

Conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Comité syndical de désigner un délégué chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un agent pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué agent» ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Olivier CROISIER en qualité de délégué agent notamment pour représenter le SMEACL au sein du CNAS,
- Désigne Monsieur Olivier CROISIER en qualité de correspondant, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

▪ **N°2024_036 : MODIFICATION DES STATUTS DU SMERSE**

Le président rappelle que le transfert obligatoire de la compétence eau potable aux communautés de communes est fixé au 1er janvier 2026. Les communes qui exercent la compétence seule ne pourront pas continuer à le faire.

Il informe que :

La commune de Menetou-Râtel a délibéré pour rejoindre le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Val de Loire et du Pays Fort (SMAEPVLPF) au 1er janvier 2025. L'adhésion de la commune au SIAEPVLPF dont la production et la distribution d'eau sont des compétences obligatoires, nécessite le retrait préalable du SMERSE car la compétence production ne peut pas être transférée à 2 structures.

La commune de Raymond a délibéré pour rejoindre le Syndicat mixte d'Adduction d'eau potable de la Région de Néronde (SMAEP de Néronde) au 1er janvier 2025. L'adhésion de la commune au SMAEP dont la production et la distribution d'eau sont des compétences obligatoires, nécessite le retrait préalable du SMERSE car la compétence production ne peut pas être transférée à 2 structures.

Le comité syndical du SMERSE s'est réuni le 23 septembre 2024, a accepté le retrait de ces deux communes.

Sur une proposition formulée par le *Président du SMERSE*, le comité syndical du SMERSE a décidé les modifications statutaires suivantes :

Article 1^{er} :

Il est créé, en application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte groupant :

→ **LES COMMUNES DE :**

- | | |
|------------------------|-------------------|
| ▪ Avord | ▪ Dun sur Auron |
| ▪ Baugy | ▪ Jussy-Champagne |
| ▪ Bué | ▪ Parnay |
| ▪ Bussy | ▪ Sens-Beaujeu |
| ▪ Crézancy-en-Sancerre | ▪ Veaugues |
| ▪ Crosses | ▪ Vornay |

→ **LES SYNDICATS D'EAU POTABLE :**

- | | |
|--|--|
| ▪ SIAEP Azy/Etrechy | ▪ SIAEP Sury-en-vaux/Verdigny |
| ▪ SIAEP Farges en Septaine/Villabon | ▪ SIAEPA Sancerre/Saint Satur |
| ▪ SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre / Thauvenay / Saint Bouize | ▪ SMEACL pour les communes de Contres, Corquoy, Lapan, Levet, Saint Denis-de-Palin, Saint Germain-des-Bois, Senneçay et Soye-en-Septaine |
| ▪ SMAEP de Néronde | |

→ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DU HAUT BERRY** en représentation-substitution des communes de :

- | | | |
|---------|-----------------------|-----------------------|
| ▪ Brécy | ▪ Neuilly en Sancerre | ▪ Neuvy-deux-Clochers |
|---------|-----------------------|-----------------------|

Qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte des Eaux de la Région Sud-Est de Bourges » (SMERSE)

Vu l'étude des incidences sur les ressources, les charges et le personnel des communes et du SMERSE, du retrait de ces deux communes.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte le retrait de la commune de Menetou-Râtel du SMERSE au 31 décembre 2024
- Accepte le retrait de la commune de Raymond du SMERSE au 31 décembre 2024
- Approuve les nouveaux statuts du SMERSE tels qu'annexés à la présente délibération intégrant ces modifications de périmètre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Le Président, Monsieur Olivier CHARBONNIER

Le secrétaire de séance, Monsieur Etienne PAVIOT



Procès-verbal approuvé lors de la séance du 26/03/2025

